



KANISA NGA

STATUTS RÉVISÉS À VOCATION INTERNATIONALE

« Un cœur qui partage, une vie qui sauve. »

Version définitive adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2026

Association humanitaire et de solidarité internationale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège social : 138 boulevard Murat, 75016 Paris

PRÉAMBULE

KANISA NGA est une association française à but non lucratif, indépendante, apolitique et non confessionnelle dans son fonctionnement institutionnel. Elle agit dans le respect de la dignité humaine, de la solidarité, de l'impartialité, de la redevabilité et des droits fondamentaux.

La vocation internationale de l'association résulte de son objet et de son champ d'action. Elle ne constitue pas, à elle seule, une personnalité juridique universelle. Dans chaque État d'intervention, KANISA NGA accomplit les formalités d'enregistrement, d'autorisation, de conventionnement ou d'agrément exigées par la législation locale.

Les présents statuts remplacent, à compter de leur adoption régulière, les dispositions statutaires antérieures incompatibles.

TITRE I - IDENTITÉ, OBJET ET PRINCIPES

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association ayant pour titre : KANISA NGA.

L'association peut utiliser, dans sa communication, les mentions « organisation non gouvernementale », « ONG humanitaire » ou « organisation de solidarité internationale », sous réserve de ne pas laisser entendre qu'elle bénéficie d'un agrément ou d'un statut public qu'elle n'aurait pas obtenu.

Article 2 - Nature juridique et autonomie

KANISA NGA est une association française régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur.

Elle est sans but lucratif. Aucun bénéfice, excédent ou élément d'actif ne peut être distribué, directement ou indirectement, à ses membres ou dirigeants, sous réserve des remboursements de frais et rémunérations légalement autorisés.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de concevoir, soutenir, financer et mettre en œuvre, en France et à l'international, des actions de solidarité, d'aide humanitaire, de protection, de développement humain durable et d'inclusion au bénéfice des personnes et communautés vulnérables.

- protection de l'enfance, soutien aux orphelins, enfants des rues, familles précaires et personnes exposées aux violences, à l'exploitation ou à l'exclusion ;
- accompagnement des femmes et filles victimes de violences, notamment sexuelles, incluant orientation médicale, soutien psychosocial, réinsertion et défense de la dignité ;
- aide aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et aux personnes isolées ;
- éducation, alphabétisation, formation, culture, insertion sociale et professionnelle, entrepreneuriat et autonomisation ;
- santé, prévention, nutrition, hygiène, accès à l'eau, assainissement, sécurité alimentaire et amélioration des conditions de vie ;
- aide d'urgence, préparation et réponse aux crises, conflits, déplacements forcés, épidémies et catastrophes ;

- promotion de la paix, de la cohésion sociale, des droits humains, de l'égalité des chances et de la protection de l'environnement ;
- création et gestion de centres d'accueil, structures éducatives, sanitaires, sociales ou de formation, dans le respect des autorisations applicables ;
- coopération avec les pouvoirs publics, collectivités, organisations internationales, agences des Nations Unies, institutions régionales, associations, fondations, entreprises, universités et bailleurs.

Article 4 - Champ territorial et vocation internationale

L'association peut exercer ses activités en France, en République démocratique du Congo et dans tout autre pays où son intervention est légalement autorisée.

Elle peut créer des délégations, bureaux, antennes, représentations, coordinations régionales ou sections nationales. Leur ouverture ne dispense jamais des formalités exigées par le droit du pays d'accueil.

Une structure locale ne dispose d'une personnalité juridique distincte que si celle-ci est constituée ou reconnue conformément au droit local et si une convention écrite précise ses liens avec KANISA NGA France.

Article 5 - Principes d'action

- humanité, dignité, impartialité et non-discrimination ;
- indépendance à l'égard des partis politiques et des intérêts privés incompatibles avec l'objet associatif ;
- neutralité dans l'attribution de l'aide ;
- redevabilité envers les bénéficiaires, donateurs, partenaires et autorités compétentes ;
- prévention des abus, de l'exploitation, du harcèlement, de la corruption, de la fraude et des conflits d'intérêts ;
- respect des lois, de la sécurité des personnes et de l'environnement.

Article 6 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment conduire des programmes, missions, études, campagnes, collectes, formations, conférences, événements, publications, distributions, actions de plaidoyer non partisan, appels à projets et partenariats.

Elle peut acquérir ou louer les biens utiles, employer du personnel, mobiliser des bénévoles, conclure des conventions, recevoir des financements et exercer des activités économiques accessoires dont les produits sont intégralement affectés à l'objet associatif.

Article 7 - Siège social

Le siège social est fixé au 138 boulevard Murat, 75016 Paris.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. Tout transfert hors du département relève de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES

Article 9 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs, bénévoles, partenaires, parrains ou marraines, membres d'honneur et, le cas échéant, membres à vie. Le règlement intérieur précise les droits et obligations propres à chaque catégorie.

La qualité de fondateur ou de président-fondateur est une qualité historique ou honorifique ; elle ne dispense pas du respect des règles de mandat, de vote, de contrôle et de responsabilité prévues par les présents statuts.

Article 10 - Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère à l'objet et aux valeurs de l'association. Le Bureau statue sur les admissions selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Lorsqu'un membre est mineur, sa participation et l'exercice éventuel de ses droits sont organisés conformément au droit applicable et aux règles de protection de l'enfance.

Article 11 - Cotisations

Le montant et la périodicité des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Des dispenses peuvent être accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, décès, dissolution de la personne morale, non-paiement de la cotisation après rappel ou radiation pour motif grave.

Avant toute radiation disciplinaire, l'intéressé est informé des griefs et mis en mesure de présenter ses observations. La décision motivée lui est notifiée.

TITRE III - GOUVERNANCE

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres disposant du droit de vote et à jour de leurs obligations. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance avec l'ordre du jour.

Elle approuve les rapports moral, d'activité et financier, les comptes et le budget ; fixe les cotisations ; élit ou révoque les administrateurs ; nomme, si nécessaire, les contrôleurs ou commissaires aux comptes ; et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix et peut détenir au maximum un pouvoir. En première convocation, le quorum est fixé au quart des membres ayant droit de vote. À défaut, une seconde assemblée délibère sans condition de quorum sur le même ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider d'une fusion, d'une scission, d'une transformation, d'une affiliation engageant l'autonomie juridique de l'association ou de sa dissolution.

Elle est convoquée selon les modalités de l'Assemblée générale ordinaire. En première convocation, la moitié des membres ayant droit de vote doit être présente ou représentée. À défaut, une seconde assemblée est convoquée ; elle délibère si un quart au moins des membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil définit la stratégie, approuve les programmes, prépare le budget, arrête les comptes, contrôle la gestion, autorise les conventions importantes et veille au respect des obligations légales, éthiques et financières.

Article 16 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins sept jours avant la réunion, sauf urgence motivée.

Le Conseil délibère lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. La participation à distance est admise si l'identification des participants et la sincérité des débats sont garanties.

Article 17 - Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il peut comprendre un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint et tout autre poste utile.

Le Bureau assure la gestion courante et met en œuvre les décisions des organes délibérants. La durée des fonctions au Bureau ne peut excéder celle du mandat d'administrateur.

Article 18 - Attributions

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions, veille à l'exécution des décisions et peut consentir des délégations écrites, précises, limitées dans le temps et révocables.

Les Vice-présidents assistent le Président dans les domaines qui leur sont confiés.

Le Secrétaire ou Secrétaire général assure les convocations, procès-verbaux, archives, déclarations et suivi administratif.

Le Trésorier tient ou fait tenir la comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses autorisées, prépare le budget, présente les comptes et veille à la traçabilité financière.

Article 19 - Vacance, révocation et responsabilité

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Tout dirigeant peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Les dirigeants agissent dans la limite de leurs pouvoirs. Ils rendent compte de leur gestion et sont tenus à une obligation de loyauté, de prudence, de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 20 - Comité des sages et organes consultatifs

L'Assemblée générale peut instituer un Comité des sages ou d'autres organes consultatifs chargés du conseil, de la médiation, de l'éthique ou de l'expertise. Ces organes ne disposent d'aucun pouvoir de gestion ou de représentation sauf délégation écrite expresse.

TITRE IV - ORGANISATION INTERNATIONALE**Article 21 - Création des représentations à l'étranger**

Le Conseil d'administration autorise la création, la suspension ou la fermeture de toute représentation à l'étranger, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale et du droit local.

La décision précise au minimum le territoire, les missions, le responsable, la durée, les pouvoirs, les règles financières, les obligations de rapport et les conditions d'utilisation du nom, du logo et des moyens de KANISA NGA.

Article 22 - Statut des bureaux, antennes et sections nationales

Sauf constitution juridique locale expressément autorisée, les bureaux, antennes et délégations sont des structures internes dépourvues de personnalité juridique distincte.

Une section nationale constituée selon le droit local ne peut se présenter comme membre du réseau KANISA NGA qu'en vertu d'une convention d'affiliation ou de représentation approuvée par le Conseil d'administration. Cette convention organise l'autonomie locale, la propriété intellectuelle, les comptes, le contrôle, les responsabilités, la protection des données et les modalités de retrait.

Article 23 - Représentants territoriaux et délégations de pouvoir

Les représentants nationaux, régionaux ou provinciaux sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration ou par le Président sur habilitation du Conseil.

Ils ne peuvent engager juridiquement ou financièrement l'association, ouvrir un compte bancaire, recruter, acquérir un bien, signer une convention, lever des fonds ou agir en justice sans délégation écrite conforme au droit applicable.

Article 24 - Conformité dans les pays d'intervention

Chaque représentation respecte les lois du pays d'accueil, notamment celles relatives aux associations ou ONG, au travail, à la fiscalité, aux changes, à la banque, aux douanes, aux données personnelles, à la sécurité, à la protection de l'enfance et à la lutte contre la corruption.

L'enregistrement français de KANISA NGA ne vaut pas autorisation automatique d'exercer dans un autre État.

Article 25 - Coordination en République démocratique du Congo

KANISA NGA peut établir une coordination, une représentation ou une structure affiliée en République démocratique du Congo, après accomplissement des formalités requises par le droit congolais, notamment celles applicables aux associations sans but lucratif et organisations non gouvernementales.

Les activités menées dans les provinces sont placées sous l'autorité des organes compétents de KANISA NGA et sous réserve des autorisations, avis, enregistrements ou conventions exigés par les autorités congolaises.

Article 26 - Partenariats et affiliation

L'association peut adhérer à des réseaux, plateformes, fédérations ou coalitions et conclure des conventions de partenariat, sous réserve de conserver son indépendance, son objet non lucratif et son pouvoir de décision.

Toute affiliation susceptible de transférer un pouvoir essentiel, d'engager durablement le patrimoine ou de modifier l'identité de l'association est soumise à l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE V - RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE**Article 27 - Ressources**

- cotisations, contributions et apports autorisés ;
- dons manuels, mécénat, parrainage et libéralités légalement recevables ;
- subventions et financements publics ou privés, nationaux, européens et internationaux ;
- recettes de manifestations, prestations, publications, ventes et activités économiques accessoires conformes à l'objet ;
- produits financiers et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 28 - Comptabilité, exercice et comptes bancaires

Il est tenu une comptabilité régulière, sincère et fidèle. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes bancaires sont ouverts au nom de l'association ou, lorsqu'une structure locale dispose d'une personnalité juridique distincte, au nom exact de cette structure. Aucun compte personnel ne peut recevoir ou conserver des fonds associatifs.

Les modalités de double validation des paiements, de caisse, de change, d'archivage et de consolidation des comptes internationaux sont précisées par le règlement intérieur ou une procédure financière.

Article 29 - Audit, contrôle et transparence

Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale. Ils font l'objet d'un audit ou d'une certification lorsque la loi, un bailleur, une convention ou l'importance des fonds le requiert.

Les représentations transmettent périodiquement leurs rapports narratifs, financiers, bancaires et justificatifs au siège. Le Conseil peut ordonner tout contrôle, audit ou mission de vérification.

Article 30 - Gratuité des fonctions et frais

Les fonctions dirigeantes sont bénévoles, sauf décision expresse prise conformément à la loi. Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs selon une procédure approuvée.

Article 31 - Conflits d'intérêts et conventions

Tout membre ou dirigeant ayant un intérêt direct ou indirect dans une décision en informe l'organe concerné, s'abstient de participer aux débats lorsque nécessaire et ne prend pas part au vote. Les conventions significatives conclues avec un dirigeant, un proche ou une structure liée sont documentées et soumises au contrôle de l'organe compétent.

Article 32 - Lutte contre la fraude, la corruption et le financement illicite

L'association interdit tout détournement, fraude, corruption, blanchiment, financement illicite, versement indu ou utilisation des ressources contraire à son objet. Elle met en œuvre des procédures proportionnées de contrôle des partenaires, fournisseurs, bénéficiaires, flux et sanctions applicables.

TITRE VI - PROTECTION, ÉTHIQUE ET DONNÉES**Article 33 - Protection des personnes vulnérables**

Toute action auprès de mineurs ou d'adultes vulnérables respecte leur intérêt supérieur, leur dignité, leur sécurité, leur consentement et les règles de signalement applicables. L'association adopte une politique de sauvegarde et un mécanisme confidentiel de plainte et d'alerte.

Article 34 - Égalité et non-discrimination

L'association refuse toute discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'âge, le handicap, la situation sociale, les convictions, la nationalité ou toute autre situation protégée par la loi. L'aide est attribuée selon des critères objectifs de vulnérabilité et de besoin.

Article 35 - Données personnelles, image et confidentialité

L'association traite les données personnelles conformément aux règles applicables, notamment au règlement général sur la protection des données lorsqu'il s'applique. Elle protège les informations sensibles relatives aux bénéficiaires, salariés, bénévoles, donateurs et partenaires.

L'utilisation de l'image ou du témoignage d'une personne vulnérable est encadrée par un consentement libre et éclairé et par le respect de sa dignité.

Article 36 - Nom, logo et propriété intellectuelle

Le nom, le logo, les publications, méthodes et contenus de KANISA NGA ne peuvent être utilisés par une représentation, un partenaire ou un tiers sans autorisation. Toute autorisation est personnelle, limitée, révocable et subordonnée au respect de la charte graphique et des valeurs de l'association.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - Règlement intérieur et politiques internes

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration puis soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il précise l'application des présents statuts sans pouvoir les contredire.

Des politiques internes peuvent notamment porter sur les finances, achats, ressources humaines, bénévolat, protection, éthique, données, sécurité, partenariats, voyages et gestion des représentations internationales.

Article 38 - Modification des statuts

Toute modification est adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 14 et déclarée à l'administration française dans les délais applicables. Les formalités complémentaires exigées dans les pays d'intervention sont accomplies séparément.

Article 39 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution volontaire est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à un organisme sans but lucratif poursuivant un objet analogue ou d'intérêt général. Aucun membre ne peut recevoir une part des biens, sous réserve de la reprise d'un apport régulièrement constaté.

Article 40 - Formalités et entrée en vigueur

Le Président ou toute personne mandatée accomplit les formalités de déclaration, de publication, d'enregistrement et de mise à jour nécessaires.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, sous réserve des formalités de déclaration opposables aux tiers.

ADOPTION

Statuts adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale extraordinaire de KANISA NGA, réunie au siège social, 138 boulevard Murat, 75016 Paris, le 30 juillet 2026.

Nombre de membres ayant droit de vote : 6 | Membres présents : 6 | Résultat : 6 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Fait à Paris, le 30 juillet 2026, en autant d'exemplaires que de besoin.

Nom et qualité	Signature précédée de « Lu et approuvé »
Matthieu Mbuyikana Président-fondateur / Président de séance <i>Lu et approuvé</i>	

Nom et qualité	Signature précédée de « Lu et approuvé »
Jean-Pierre Mbuyikana Kamba Secrétaire général / Secrétaire de séance <i>Lu et approuvé</i>	
Trifene Ndongala Kinavuidi Vice-présidente <i>Lu et approuvé</i>	

Note de conformité : les noms des dirigeants ne sont volontairement pas intégrés dans les articles statutaires, afin qu'un changement de personne n'impose pas une nouvelle modification des statuts. La liste des dirigeants demeure un document administratif distinct.